

VD_FINDINFO ML / 2015 / 199 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___199

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 199 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 199 del 6 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 21

avril 2015 a été déposée en temps utile. b) Quant au recours, déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC), il est recevable. La réponse de l'intimé l'est également (art. 322 CPC). II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant un débiteur à lui payer une somme d'argent peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont notamment assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). aa) Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique à titre d'amende, de frais, d'impôts et taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 à 129). Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 consid. 2 c)). Une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, op. cit., § 134). Plus précisément, est exécutoire la décision qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenue définitive, parce qu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire (ATF 131 III 87; CPF, 12 février 2013/64 consid. II a). Selon l'art. 229 al. 2 LI (loi sur les impôts directs cantonaux; RSV 642.11), en vertu de laquelle l'Etat perçoit notamment un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 1 al. 1 let. a LI), les décisions des autorités d'application de la loi, qui sont entrées en force, ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP. L'art. 241 LI prévoit le prononcé d'amendes en cas de violation par le contribuable des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, telle que l'obligation de déposer une déclaration d'impôt. bb) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voie et délai de recours, et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Stahelin, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e

éd., 2010, n. 124 ad art. 80 SchKG [LP]; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP et n. 12 ad art. 81 LP; Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir – Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 pp. 361 ss, spéc. pp. 365-366; Rigot, Le recouvrement des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169; TF 5D_62/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3.1 et 3.2). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 du 26 novembre 2009 consid. 3). La preuve de la notification de la décision peut ainsi être apportée par la production d'un accusé de réception ou de la formule du récépissé postal de l'envoi recommandé. De la même manière, l'autorité qui place dans la même enveloppe recommandée deux décisions prend le risque de l'échec de la preuve du contenu de l'envoi recommandé, si le destinataire affirme qu'il n'a pas reçu l'une des deux décisions (Revue valaisanne de jurisprudence [RVJ] 1976, p. 33, Recueil de jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1987, pp. 215 et 279 et Beauverd, Preuve du contenu d'une communication dont la notification est établie, Revue de la société des juristes bernois [RSJB] 135/1999, p. 172 : références citées par Donzallaz, in La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 1255, pp. 590 s.). En l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification peut aussi résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5D_62/2014 précité consid. 3.2 et les références citées). Selon la jurisprudence désormais établie de la cour de céans (CPF, 5 juillet 2013/276 consid. II b); JdT 2011 III 58), dans le sillage de celle du Tribunal fédéral (cf. parmi plusieurs : TF 5D_49/2013 du 29 juillet 2013 consid. 6.3; 5A_359/2013 du 15 juillet 2013 consid. 4.1; 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.1; ATF 105 III 43 consid. 3), l'attitude générale du poursuivi en procédure fait partie de l'"ensemble des circonstances" dont peut résulter la preuve de la notification d'une décision administrative et constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non que cette notification a eu lieu. Ainsi, le poursuivi qui fait défaut à l'audience de mainlevée, respectivement qui ne procède pas devant le juge de première instance, alors que la décision invoquée comme titre de mainlevée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, admet implicitement l'avoir reçue. b) En l'espèce, la poursuite est fondée sur la décision et le décompte final d'amende d'ordre "défaut de dépôt de déclaration d'impôt ICC 2010" du 21 mai 2012. Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la procédure de réclamation (art. 185 ss LI), conformément à l'art. 187 al. 1 LI dont il découle que c'est d'abord l'autorité de taxation qui examine le cas et détermine à nouveau les éléments imposables; lorsqu'elle ne peut pas liquider le cas, c'est-à-dire lorsque la réclamation est maintenue après sa décision, elle transmet le dossier à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). En l'occurrence, par ses décisions du 21 mai 2012, l'Office d'impôt a maintenu ses précédentes décisions du 31 octobre 2011, objets de la réclamation du recourant. Ce dernier ayant maintenu sa réclamation, le dossier a été transmis à l'ACI, qui a statué par décision du 7 novembre 2013. Cette décision, qui écarte, respectivement, rejette la réclamation du recourant, n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'en principe, comme l'a considéré l'intimé, "le calcul de l'impôt 2010 résultant d'un réexamen, notifié le 21 mai 2012, est entré en force". Toutefois, le recourant, comme il l'a déjà fait en première instance, conteste avoir reçu la décision de l'ACI du 7 novembre 2013 concernant la période fiscale 2010 et soutient avoir reçu sous pli recommandé expédié le 7 novembre 2013 une autre décision rendue par l'ACI le même jour, concernant la période

fiscale 2007, qu'il a produite en première instance. L'intimé, pour sa part, a produit en première instance un relevé de suivi d'envoi d'un recommandé, expédié le 7 et parvenu le 20 novembre 2013 au recourant. Celui-ci a signé un accusé de réception électronique ce jour-là. Sur cette base, le premier juge a considéré qu'il était prouvé que la notification de la décision du 7 novembre 2013 concernant l'impôt 2010 avait bien eu lieu. Dans ses déterminations sur le recours, l'ACI fait valoir qu'elle a envoyé le même jour et dans le même envoi recommandé les deux décisions sur réclamation portant respectivement sur les périodes fiscales 2007 et 2010. Elle n'a toutefois pas fourni d'indice susceptible d'établir ce fait en première instance, par exemple au moyen d'un bordereau d'envoi mentionnant la référence des décisions concernées et leur numéro d'envoi en recommandé. Au demeurant, et conformément à ce qui a été exposé plus haut (cf. consid. II a)bb)), l'autorité a le fardeau de la preuve du contenu de l'envoi recommandé et, si elle adresse sous un même pli deux décisions, elle prend le risque que le destinataire n'admette n'en avoir reçu qu'une seule sur les deux. En conséquence, au vu du dossier de première instance, il est bien établi que l'administration a rendu deux décisions le 7 novembre 2013 et que le recourant a reçu la décision relative à l'impôt 2007, qu'il a produite. En revanche, il n'est pas établi qu'il a reçu la décision relative à l'impôt 2010 et aux prononcés d'amende y relatifs. La seule affirmation de l'intimé que cette décision a bien été notifiée et la production du relevé de suivi d'envoi déjà produit par le recourant ne suffit pas à prouver la notification litigieuse. L'intimé fait valoir que le recours porte sur les faits retenus et qu'il ne pourrait être admis, conformément à l'art. 320 CPC, que si la constatation des faits était manifestement inexacte; se référant à Jeandin (in Bohnet et al. (éd.), CPC annoté, n. 4 ad art. 320 CPC), il soutient que le contrôle de l'autorité de recours serait, dans cette mesure, limité à l'arbitraire. Sans qu'il soit nécessaire de trancher cette question en l'espèce, il suffit de constater que le premier juge a retenu que le recourant avait reçu la décision litigieuse, alors qu'il est seulement établi qu'il a reçu la décision concernant l'impôt 2007. De fait, compte tenu des précisions données par l'ACI dans ses déterminations, il faut considérer que l'état de fait du premier juge est, dans cette mesure, manifestement inexact. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge du poursuivant, qui en a fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance au poursuivi, qui a procédé seul. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. Celui-ci doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais du même montant, sans allocation de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.